

Madame le Maire,

Par lettre citée en référence, je vous ai communiqué le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes concernant la gestion de la commune d'Aubenas au cours des exercices 1995 à 2001. Celui-ci a également été communiqué, pour ce qui le concerne, à votre prédécesseur.

A l'issue du délai d'un mois fixé par l'article L.241-11 du code des juridictions financières, je vous notifie à nouveau ce rapport, accompagné de votre réponse écrite et de la réponse écrite qu'a fait parvenir à la chambre, dans ce délai, votre prédécesseur.

En application du même article, vous avez l'obligation de communiquer le rapport d'observations de la chambre, auquel doivent être jointes les réponses écrites, à votre assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il doit faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de celle-ci, être joint à la convocation adressée à chacun de ses membres et donner lieu à un débat.

Ce rapport devenant communicable dès cette réunion à toute personne qui en ferait la demande, conformément à l'article R.241-18 du code des juridictions financières, je vous serais obligé de bien vouloir m'indiquer à quelle date ladite réunion aura eu lieu.

En application de l'article R.241-23 du code des juridictions financières, une copie du rapport d'observations est, en outre, communiquée au préfet et au trésorier-payeur général de l'Ardèche.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Bernard LEVALLOIS

Madame CHAUSSABEL

Maire d'Aubenas

4, place de l'Hôtel de ville BP 128

07202 AUBENAS

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

COMMUNE D'AUBENAS

(Département de l'Ardèche)

Exercices 1995 à 2001

1 - Situation financière.....	2
2 - Les dépenses de personnel.....	3
3 - Les prestations d'études pour assistance et étude financière.....	5
4 - Les dépenses d'investissement : marchés de maîtrise d'oeuvre et travaux...	6

La commune d'Aubenas (12 152 habitants) a fait l'objet d'un contrôle juridictionnel de ses comptes et de l'examen de sa gestion pour la période portant sur les exercices 1995 à 1998 inclus au cours de laquelle trois comptables et deux ordonnateurs, M. Hugo et M. Alaize, se sont succédé. L'examen de la gestion a toutefois été étendu aux exercices ultérieurs, jusqu'à l'été 2001.

L'ordonnateur actuellement en fonction, Mme Chaussabel, a été élu maire en avril 2000, à la suite d'élections municipales anticipées. C'est donc dans un contexte administratif de transition que s'est déroulé, à partir du second semestre 2000, ce contrôle approfondi qui a porté sur l'ensemble des grands secteurs de dépenses budgétaires, notamment sur les dépenses de personnel et les dépenses d'investissement.

Sur la période en examen, la commune a réalisé de gros investissements, tels que la construction de l'abattoir (27 MF soit 4,12 M euros TTC), et en a programmé de nouveaux comme la réalisation d'une médiathèque (coût estimé à 6,10 M euros TTC en 2000, avant l'abandon du projet).

1 - situation financière de la commune

L'analyse financière, réalisée sur le seul budget principal et portant sur la période 1995-2000, a mis en évidence un accroissement des charges de fonctionnement, notamment en 1998 et 1999, période d'évolution forte (+ 5,8 %) où l'on note la part prise par la hausse constante des frais de personnel [2 539 F (387,07 euros)/habitant en 1998, 2 759 F (420,61 euros) en 1999 et 3 048 F (464,66 euros) en 2000 pour une moyenne départementale de [2 608 F (397,59 euros)/habitant en 1999]. Ces dépenses représentent 52 % des charges de fonctionnement en 2000.

La baisse des charges financières, en raison des renégociations d'emprunts et de la diminution de l'endettement, a contribué cependant à donner en 2000 une coloration plus favorable aux indicateurs financiers de la collectivité. La capacité d'autofinancement, insuffisante sur les exercices en jugement, s'est améliorée également sur ce dernier exercice.

Toutefois, même si l'endettement de la commune a diminué, il reste toujours supérieur à la moyenne départementale : [9 188 F (1 400,70 euros)/habitant au 31 décembre 1999 contre 7 656 F (1 167,15 euros) en moyenne départementale. Les marges de manœuvre fiscales, limitées, ne permettent pas d'envisager à l'avenir une hausse des produits suffisante pour autofinancer plus largement les investissements en dehors du recours à l'emprunt.

Cette meilleure situation financière doit donc être nuancée du fait qu'en 2000 et 2001, des projets d'investissements particulièrement lourds, notamment la construction d'une médiathèque, ont été reportés ou modifiés, compte tenu d'une évolution à la hausse des coûts des programmes.

La chambre a donc souhaité en premier lieu appeler l'attention des élus municipaux sur la nécessité de maintenir une certaine vigilance sur le niveau de dépenses et l'équilibre des prochains budgets, compte tenu des données de la situation financière de la commune ; les charges de fonctionnement et notamment celles de personnel devront être stabilisées et certaines dépenses ne plus être prises en charge par le budget principal.

En effet, la commune verse une subvention d'équilibre à l'abattoir, budget annexe d'un établissement industriel et commercial qui doit, conformément aux dispositions de l'article L.2224-1 du code général des collectivités territoriales, tendre à assurer son équilibre par ses propres moyens, notamment grâce à l'encaissement de la taxe d'usage.

Or, non seulement la commune verse, de façon irrégulière au regard des dispositions de l'article L.2224-2 du CGCT, une subvention à cet abattoir, mais une des sociétés abattant sur place a été déclarée en état de liquidation judiciaire en avril 2001, laissant à la collectivité une créance probablement irrécouvrable de 55 446 euros (soit 366 981 F).

La situation financière de la commune est donc liée, pour partie, à la bonne santé financière du budget annexe des abattoirs et ce fait doit inciter la ville d'Aubenas à une vigilance accrue en ce qui concerne l'équilibre de sa gestion, compte tenu des investissements projetés à court terme.

En second lieu, l'examen de la gestion sur la période sous revue et jusqu'à l'exercice 2000 met en évidence des pratiques méconnaissant certains des principes de base d'une gestion régulière et transparente, tant en ce qui concerne les procédures de recrutement, les indemnités et rémunérations de certains personnels ou les marchés publics de maîtrise d'œuvre et de travaux.

Certaines irrégularités relevées trouvent d'ailleurs leur origine dans une pratique bien antérieure à l'exercice 1995 ainsi que l'examen des dépenses de personnel l'a montré.

2 - Les dépenses de personnel

La gestion de ce secteur a été particulièrement défailante au regard de la réglementation. Ainsi, les mandats relatifs aux indemnités et primes servies à l'ensemble des personnels n'étaient pas

appuyés des pièces justificatives utiles réglementaires : délibération du conseil municipal, décisions individuelles de l'ordonnateur prises en application des délibérations de principe. C'est à partir de l'arrivée du nouveau comptable, en 1998, que cette situation irrégulière a commencé à être redressée, ce comptable exigeant à l'appui des paiements les pièces nécessaires notamment pour contrôler la liquidation de ces compléments de rémunération.

Pourtant, dès 1996, un audit avait été demandé par l'ordonnateur et un rapport concernant " la fonction personnel " à la mairie d'Aubenas avait relevé un certain nombre de dysfonctionnements : nombre d'agents municipaux incertain, absence de fichier du personnel, absence de suivi des carrières, présence de nombreux contractuels en poste depuis de nombreuses années dans des emplois statutaires, régime indemnitaire peu transparent au regard des critères d'attribution des indemnités...

Bien qu'à compter de l'exercice 1997 un certain nombre de situations ait été régularisé notamment par la titularisation de contractuels en poste depuis plusieurs années dans des emplois permanents statutaires, des irrégularités ont persisté et même ont été aggravées, ainsi que cela est illustré par l'examen de la fonction de secrétaire général de la ville d'Aubenas.

De 1995 à 1998, cinq personnes ont exercé soit à titre officieux, soit comme titulaire, la fonction de secrétaire général, et pour certaines avant même que le poste soit régulièrement créé par la délibération du conseil municipal du 5 septembre 1996.

Au cours de l'exercice 1996, deux personnes ont ainsi été nommées pour la même période sur l'emploi de secrétaire général tandis qu'un chargé de mission exerçait en même temps les mêmes fonctions.

En effet, jusqu'en 1996, il n'y avait pas de secrétaire général en titre. Un chargé d'études, recruté en octobre 1977, exerçait en fait cette fonction depuis 1991.

Cette personne avait été recrutée à l'origine pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction. Ce contrat, en contravention avec les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 en matière d'emploi des personnels permanents, a été reconduit tacitement jusqu'au 1er octobre 1996. L'évolution de la carrière de l'intéressé s'est faite sur près de 20 ans uniquement par acte unilatéral du maire.

A partir de 1991, ce contractuel a exercé de fait les fonctions de secrétaire général alors que son contrat lui assurait la qualification de directeur d'études en aménagement et urbanisme.

Dès lors, l'intéressé a perçu à la fois une indemnité forfaitaire mensuelle servie habituellement aux agents recrutés sur des postes administratifs et une prime pour participation aux travaux correspondant au cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux.

Sur la période examinée, la chambre a relevé que les primes servies à cette personne en 1995 et 1996 n'étaient ni régulières, ni justifiées. En effet, ni le contrat de 1977 ni ses avenants successifs ne prévoyaient le paiement de primes ou d'indemnités à l'intéressé.

Seule une délibération du 2 mars 1992 instituait un régime indemnitaire au profit des agents titulaires, étendu aux agents non titulaires nommés par référence à des emplois relevant des filières techniques et administratives. Le poste de secrétaire général ne pouvait pas être visé dans cette délibération, le poste n'étant pas créé en 1992.

Exerçant les fonctions de secrétaire général, ce contractuel ne pouvait prétendre bénéficier du régime indemnitaire instauré pour la filière technique.

La chambre a noté par ailleurs que la prime dite du 13^e mois, servie semestriellement, auparavant versée par le biais d'une association du personnel, a été liquidée à partir de 1996 sur le budget communal. Toutefois, ce transfert n'a pas été accompagné d'une délibération du conseil municipal.

En juin 1999, le comptable en fonctions, se fondant avec raison sur l'absence de pièces justificatives, a refusé de payer ces primes et a fait l'objet d'une réquisition. Même si l'ordonnateur alors en fonction a fait régulariser cette situation, l'absence de décision de la collectivité jusqu'en 1999 est critiquable au regard des règles de gestion et de transparence qui s'imposent en matière de rémunérations et d'indemnités complémentaires des personnels des collectivités publiques locales.

La même critique peut s'exercer en ce qui concerne les indemnités forfaitaires servies à 14 agents titulaires ou auxiliaires de la commune concernant aussi bien du personnel technique qu'administratif. Si, dans ce cas, une délibération du 2 mars 1992 actualisée et complétée par une délibération du 20 décembre 1995 ont prévu le versement de ces primes, les décisions individuelles correspondantes n'ont pas été prises par l'ordonnateur jusqu'en 1999.

Pour les maîtres-nageurs, la chambre relève l'absence de délibération claire précisant les conditions de rémunération de ces personnels, les contrats d'engagement n'étant pas eux-mêmes suffisamment précis et complets sur les conditions d'exercice et de rémunération de ces emplois saisonniers.

La seule délibération produite, en date du 5 septembre 1996, s'avère peu claire et compréhensible pour permettre une exacte liquidation des traitements des maîtres-nageurs au regard des textes qui régissent ces emplois. Intervenue seulement à l'issue de la période d'ouverture de la piscine municipale pour la saison 1996, alors que les maîtres-nageurs sont recrutés de juin à septembre, cette délibération déroge en effet aux textes réglementaires fixant les indemnités de ces personnels.

L'ordonnateur est donc invité à revoir l'ensemble des situations indemnitaires existant dans la collectivité, à faire délibérer le conseil municipal sur les régimes indemnitaires retenus et à prendre les décisions individuelles correspondantes nécessaires au comptable pour exercer les contrôles qui lui incombent.

De la même manière, pour les emplois contractuels auxquels il convient d'avoir recours pour les situations et emplois strictement délimités par la réglementation en vigueur, il est nécessaire de veiller à l'existence de contrats exprimant clairement l'ensemble des modalités d'exercice et de rémunération des personnels concernés.

3 - les prestations d'études pour assistance et étude financière

Le contrôle des dépenses de personnel a conduit la chambre à examiner les conditions de sélection et de rémunération d'un consultant exerçant pour le compte d'une société ASCOR puis Art Nord Sud.

En effet, dans les comptes des exercices en jugement, il a été constaté l'existence de dépenses imputées d'abord en section de fonctionnement à l'article 6629 puis en investissement à l'article 132 pour des sommes bien supérieures.

En 1995, l'ordonnateur en fonctions a accepté, par lettre de commande du 23 août, une proposition d'Ascor-Consultant du 22 août 1995 pour " audit de l'existant en matière de service financier communal, des équipements informatiques et pour la définition du poste de directeur financier ".

Cet audit devait se réaliser du 11 au 15 septembre 1995 pour un montant de 53 546 F (8 163,04 euros) TTC.

Or, par une deuxième lettre de commande du 15 octobre 1995 adressée cette fois au cabinet Art Nord Sud, l'ordonnateur a accepté une prestation d'étude pour la mise en place d'une direction financière, étude devant se dérouler du 15 octobre 1995 au 15 mars 1996 pour un montant de 295 470 F (45 044,11 euros).

Puis à nouveau par lettre du 16 avril 1996, l'ordonnateur a passé, pour la troisième fois, commande à la même société pour une étude économique et financière de la commune d'Aubenas pour 299 970 F (45 730,13 euros) TTC pour une durée de six mois à compter d'avril 1996.

Le comptable en fonction a dès lors demandé la production d'un marché à l'ordonnateur qui aux fins de " régularisation a posteriori " a substitué à cette simple lettre de commande une convention d'étude reprenant l'ensemble des prestations déjà réalisées d'octobre 1995 à 1996 et déjà payées sur simple facture pour un montant global de 593 000 F (90 402,27 euros) hors taxes.

Ces irrégularités ont été suivies d'un dépassement de la durée de la convention qui s'est poursuivie pendant plusieurs mois d'avril à décembre 1997 sur productions successives d'avenants.

La convention a donc entériné a posteriori une prestation supérieure à 700 000 F (106 714,31 euros) sans qu'il y ait mise en concurrence, conformément aux prescriptions de l'article 104 du code des marchés publics. Le montant de ce marché d'étude s'est élevé à 840 631 F (128 153,37 euros) et a fait en définitive l'objet d'un simple marché négocié, en contravention également avec les articles 279 et 308 du code des marchés publics.

Non seulement l'ordonnateur n'a pas veillé au respect des règles des marchés publics, mais il a engagé une dépense de plus de 800 000 F (121 959,21 euros) sans s'assurer des compétences du prestataire de service qui en fait n'exerçait ni à titre libéral en qualité de consultant, ni à titre de gérant de la société de conseil.

En outre, les besoins de cette étude n'ont pas fait l'objet d'une définition préalable rigoureuse et précise par l'ordonnateur, ce qui a conduit à une mission se pérennisant au-delà des termes initiaux définis et à un renchérissement du coût de l'étude sans que les résultats de cet audit soient ensuite communiqués et débattus au sein de l'assemblée délibérante.

A cet égard, les conclusions de cette étude n'ont d'ailleurs pas été produites à la chambre, qui n'a pu de ce fait en examiner le contenu, bien que l'ancien ordonnateur ait indiqué disposer de ce document, qu'il n'a pas joint à sa réponse.

4 - Les dépenses d'investissement : marchés de maîtrise d'œuvre et travaux

a) - L'abattoir

La construction de l'abattoir d'Aubenas a été la plus importante opération d'investissement. Décidée par délibération du 31 août 1992, cette opération a démarré en septembre 1994 avec le lancement du concours de maîtrise d'œuvre. Le lauréat a été désigné par délibération du 16 décembre 1994 et la chambre a relevé, à l'appui des mandats de paiement réglés sur l'exercice 1995, que les trois candidats admis à concourir avaient été indemnisés par la ville. L'ordonnateur a indemnisé le maître d'œuvre retenu, sans en tenir compte dans la rémunération finale attribuée à ce prestataire, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 314 ter du code des marchés publics, qui prévoit que la rémunération du marché de maîtrise d'œuvre tient compte de l'indemnité reçue au titre du concours par le concurrent attributaire.

De surcroît, la pièce justificative produite en cours d'instruction à l'appui des mandats d'indemnisation des trois candidats -projet de règlement du concours de maîtrise d'œuvre de septembre 1994- n'a pas le caractère exécutoire requis pour être valablement admise par le

comptable à l'appui des paiements.

Le marché d'ingénierie s'est élevé à 2 535 906 F (386 596,38 euros) TTC pour un projet global de construction de l'abattoir initialement arrêté à 19 MF (2,90 M euros) HT.

Le déroulement du marché de travaux, composé de 18 lots, s'est révélé assez complexe et a nécessité pas moins de trois réunions de la commission d'appel d'offres pour décider de l'attribution des lots entre le 11 décembre 1995 et le 3 avril 1996.

Des avenants ont dû être passés pour la quasi-totalité des lots, 2 d'entre eux faisant exception.

La ville d'Aubenas, maître d'ouvrage, a décidé des travaux supplémentaires en cours de projet pour 1,2 MF (0,18 M euros) HT, qui se sont ajoutés à d'autres travaux au titre " d'aléas de chantier ".

Ce marché complexe de l'abattoir, dont les besoins et les contraintes n'avaient pas été suffisamment cernés dès le départ par la commune, et dont les coûts de ce fait n'ont pas été bien maîtrisés, aura en définitive coûté à la ville 27 189 280 F (4 144 979,02 euros) TTC dont 22 049 562 F (3 361 434,06 euros) de travaux, 2 803 812 F (427 438,38 euros) d'honoraires de maîtrise d'œuvre et 2 335 280 F (356 011,14 euros) en frais divers (études, publications, contrôles). Ces coûts ne comprennent pas ceux engagés pour l'achat du terrain, les travaux annexes (adduction d'eau, branchements électriques,...).

b) - Réhabilitation du groupe scolaire de Combegayres

Cette opération, d'un montant beaucoup plus modeste, soulève également des critiques sur le respect des procédures de marchés publics et sur le dérapage des coûts.

Cette réhabilitation de l'ancienne école de Combegayres a été décidée le 26 juin 1997 par le conseil municipal pour un coût de 3,3 MF (0,50 M euros) TTC.

Ce projet d'ensemble devait s'articuler autour de l'aménagement d'une maison de quartier de 960 m² et l'aménagement de 298 m² pour assurer le relogement des syndicats, suite à la cession d'un immeuble place de la République où les organisations syndicales avaient leurs locaux.

Approuvé sous cette forme en juin 1997 par le conseil municipal, ce projet a été ensuite arbitrairement scindé et réalisé en deux opérations distinctes.

Cette opération, dès septembre 1996, avait fait l'objet d'un avis d'information préalable à la passation d'un marché négocié de maîtrise d'œuvre avec dépôt des candidatures au 18 septembre 1996.

Les candidats non retenus ont été avisés par lettre du maire du 30 octobre 1996. Le candidat retenu, le groupement Chambon et Repaux d'Aubenas, était donc choisi dès cette date.

La décision de l'ordonnateur relative à la passation du marché négocié ne sera effective que le 13 octobre 1997, soit près d'un an plus tard. Entre temps, le conseil municipal a été consulté sur le projet. Or, le marché conclu et notifié le 24 novembre 1997 au maître d'ouvrage ne porte que sur un coût prévisionnel de travaux de 2,7 MF (0,41 M euros) HT puisqu'il ne concerne que la partie de l'opération relative à l'aménagement en maison de quartier.

La partie de l'opération relative au relogement des syndicats fera l'objet d'une proposition d'honoraires pour une seconde mission de maîtrise d'ouvrage par le même groupement, dès janvier 1997. Les travaux sont évalués à 622 223 F (94 857,28 euros) HT et la rémunération du maître d'ouvrage à 114 811 F (17 502,82 euros).

Le programme établi par le maître d'ouvrage est daté d'avril 1997, l'estimatif prévisionnel de mai 1997, l'esquisse et l'APS de juin 1997, alors que le conseil municipal ne se prononcera qu'en juin et que le marché ne sera notifié qu'en novembre 1997.

Bien avant la conclusion du marché négocié de maîtrise d'ouvrage pour l'opération Combegayres, le coût de l'ensemble de l'opération était connu de l'ordonnateur pour ses deux composantes, et le seuil de 450 000 F (68 602,06 euros) d'honoraires dépassé, ce qui impliquait une mise en compétition des candidats et l'appréciation de leurs qualités et références par une commission composée comme un jury de concours d'architecture.

La scission de l'opération initialement approuvée par le conseil municipal comme un seul ensemble, a donc permis de ne pas appliquer les procédures prévues par le code des marchés publics et a donné lieu à la passation de deux marchés négociés distincts inférieurs au seuil de 450 000 F (68 602,06 euros).

Par la suite, les travaux ont fait l'objet d'une révision à la hausse importante, puisqu'une délibération du 29 mai 1998 a eu pour objet d'approuver le réaménagement de l'école de Combegayres pour un montant global de 4 649 105 F (708 751,49 euros) TTC en 2 tranches de travaux :

1998 2,1 MF (0,32 Meuros)

1999 2,549 MF (0,39 Meuros).

La Chambre relève d'une part l'importance de cette augmentation, l'opération étant passée de 3,3 MF (503 000 euros) TTC en 1997 à 4 649 105 F (708 751,49 euros) TTC en 1998 et d'autre part l'absence d'un plan de financement jusqu'à la date du 29 mai 1998, alors que l'opération était alors en cours de réalisation.

Ces éléments témoignent de la mauvaise préparation du dossier, de la hâte et des défaillances ayant présidé au niveau de la définition des prestations et des besoins, des études préalables et de la maîtrise d'ouvrage, dans un contexte d'irrégularités au regard des procédures du code des marchés publics.

c) - L'espace pluri-fonctionnel de la Gare (espace Léo Ferré)

Cette opération relève de critiques analogues. Elle se caractérise par le fait que le conseil municipal a autorisé la procédure de dévolution des travaux alors que le choix du maître d'ouvrage n'était - en apparence - pas effectué ; cela a conduit au fait que le marché de maîtrise d'ouvrage a été conclu après l'appel à candidatures pour la dévolution des travaux et le choix des entreprises.

C'est par délibération du 30 janvier 1997 que le conseil municipal a retenu le principe de cette opération et son site. Le coût prévu a été fixé à 6 MF (0,91 M euros) pour l'ensemble de l'opération.

Le marché négocié de maîtrise d'ouvrage a été décidé par l'ordonnateur le 22 mai 1997. Il portait seulement sur la partie travaux de l'équipement multifonctionnel, le principe d'acquisition d'une structure rigide de type charpente profilé alu, fondations béton et couverture en panneaux PVC ayant été décidé, pour une superficie de 2 300 m².

Le marché de maîtrise d'ouvrage s'est donc élevé à 290 344 F (44 262,66 euros) TTC sur la base de 2,5 MF (0,38 M euros) de travaux proprement dits, soit un taux de rémunération de 9,63 %.

Il ressort des documents fournis à la chambre que le cabinet retenu avait déjà travaillé sur un projet d'aménagement de la zone de la gare dès mars 1997.

La consultation fixant la date de présentation des candidatures au 8 avril 1997, a donc été menée " pour la forme ", sans respecter sur le fond les règles de concurrence prônées par le code des marchés publics. De plus, cette consultation et le marché de maîtrise d'ouvrage qui l'a suivie ont été postérieurs à l'élaboration du dossier de consultation des entreprises, ce qui accentue le caractère artificiel de cette consultation et l'absence de réelle mise en concurrence.

d) - Le projet de construction de la médiathèque

Le chantier de la médiathèque est avec la piscine l'un des plus importants projets d'équipement de la commune, de par son montant et les coûts de fonctionnement induits.

Ce programme a été initié dès juin 1996 par la commande d'une étude de projet culturel. Puis un concours est organisé en 1998 mettant en compétition 4 candidats pour un équipement culturel de l'ordre de 1 500 m² et un coût global, mobilier et informatique inclus, de l'ordre de 20 MF (3,05 M

euros).

Le lauréat, désigné par délibération du 5 mars 1998, a proposé un marché de maîtrise d'ouvrage de 4 125 900 F (628 989,40 euros) sur une base de travaux de 24 MF (3,66 M euros) HT.

Dès lors, le projet a connu de fortes variations quant à son coût, passant de l'estimation de 15 MF (2,29 M euros) par les services municipaux en 1997 à plus de 32 MF (4,88 M euros) en 1998 par le lauréat du concours, puis à 34,24 MF (5,22 M euros) début 1999.

Le projet initial, d'une superficie de 1 500 m², est passé ultérieurement à plus de 4 000 m² et à un coût de près de 41 MF (6,25 M euros) TTC.

Cet équipement a été en définitive abandonné (délibération du 23 février 2001) et doit être repris en 2002 dans le cadre d'une surface et d'une enveloppe financière plus modestes.

Toutefois, le marché de maîtrise d'ouvrage, signé en mars 1998, a commencé à être exécuté et ce projet, bien qu'abandonné, a déjà coûté 2 910 432 F (443 692,50 euros) hors taxes et hors indemnité de résiliation, son montant n'ayant pas encore été mandaté.

Ce dossier illustre une fois de plus l'insuffisante préparation des opérations d'investissement, qui se traduit par une absence de maîtrise des dossiers d'équipement, notamment sur le plan financier et peut aboutir à dépenser des sommes importantes pour des projets qui n'aboutissent pas.

Toutefois, la chambre a pris note que l'abandon de ce projet dans sa dernière version a été motivé par le coût du financement de l'équipement et la prise en compte des futurs coûts de fonctionnement qui auraient trop largement pesé sur les finances communales.

e) - La rénovation de la piscine

Cette réhabilitation fait partie des chantiers évoqués depuis l'exercice 1995 et des dossiers à aléas de la collectivité.

Dès 1995 en effet, des travaux de restructuration ont été prévus et évalués à 3,6 MF (0,55 M euros) HT. Seule une première tranche sera réalisée, à hauteur de 674 700 F (102 857,35 euros).

Une étude sera ensuite confiée en juillet 1996 à la société d'économie mixte SEDRO dans le cadre de la réalisation d'un espace aquatique chiffré à 20 MF (3,05 M euros).

Puis en 1997 un concours d'architecture est lancé pour un montant de 20 MF (3,05 M euros) TTC à réaliser en 2 phases d'égale montant (délibération du 24 avril 1997). Le jury de sélection s'est réuni en juillet 1997, treize candidatures seront enregistrées et quatre équipes retenues.

Les dossiers seront adressés aux candidats le 14 août 1997, la date limite de dépôt des projets étant fixée au 30 octobre 1997.

Or par courrier du 19 septembre 1997 adressé aux candidats, l'ordonnateur " considérant la nécessité de disposer d'éléments complémentaires manquant au programme adressé " a décidé de geler la procédure en cours et a renvoyé à une date ultérieure les rendus d'études des candidats.

Puis par lettre du 29 septembre 1997, le maire décide de faire appel à un cabinet de programmation afin de définir avec précision l'ensemble des paramètres à soumettre aux architectes. Bien que plusieurs cabinets aient été invités à présenter une offre de prestation de service pour cette étude, un cabinet est retenu, sans que le conseil municipal soit consulté et par une simple lettre de commande non transmise au contrôle de légalité. Le coût de cette prestation s'élèvera à 213 540 F (32 553,96 euros).

Cette démarche chronologique et méthodologique très critiquable est caractéristique des lacunes de l'organisation mise en oeuvre à Aubenas en matière de dossiers d'investissement et met en évidence l'insuffisance de préparation et de définition des projets d'équipement, ce qui engendre à terme des dérives dans les projets et les coûts au préjudice des finances communales.

C'est en mai 1998 seulement que la commune relancera la procédure de concours. Alors que l'ordonnateur demande, par lettre du 7 mai, que les études des architectes soient remises pour le 30 juin, le conseil municipal n'approuvera le programme défini après l'étude complémentaire que le 29 mai 1998, soit après la consultation des candidats.

La commune décide également ce 29 mai 1998 de fixer l'enveloppe prévisionnelle des travaux à 5 MF (0,76 M euros) HT pour la 1ère tranche et à 15,5 MF (2,36 M euros) pour la seconde tranche.

Le jury s'est réuni le 10 juillet 1998. Le projet retenu aboutit à un marché de maîtrise d'oeuvre de 1 974 880 F (301 068,52 euros) TTC pour la 1ère tranche ferme et 1 362 724 F (207 745,93 euros) TTC pour la tranche conditionnelle, soit un total de 3 337 605 F (508 814,60 euros) TTC par référence à un montant de travaux de 20 500 000 F (3 125 204,85 euros) HT en 2 tranches (tranche ferme = 5 MF (0,76 M euros) ; tranche conditionnelle de 15,5 MF (2,36 M euros)).

Le marché sera notifié le 19 novembre 1998 mais à l'instar de tous les marchés de maîtrise d'oeuvre examinés, il sera exécuté avant même sa notification (ainsi l'avant projet sommaire est daté du 5 novembre).

Depuis le dossier a été à nouveau gelé en 2000, puis modifié. Toutefois, le marché de maîtrise d'oeuvre conclu le 19 novembre 1998 étant exécutoire, la chambre relève que si la tranche conditionnelle n'était pas exécutée, la rémunération du cabinet d'études pour la seule tranche

ferme, estimée, en coût de travaux, à 5 MF (0,76 M euros), serait de 1 974 880 F (301 068,52 euros)...alors que pour la tranche conditionnelle de 15,5 MF (2,36 M euros), les honoraires ne se seraient élevés qu'à 1 362 724 F (207 745,93 euros). La chambre s'étonne de la répartition très disproportionnée des honoraires entre les deux tranches par rapport à leur coût.

L'ordonnateur en fonction en 1999 a fait procéder à un audit juridique des marchés de la ville d'Aubenas commandé par ses soins à un cabinet d'avocats spécialisé, audit dont il a transmis les conclusions en janvier 2000 au procureur de la République et à la Chambre régionale des comptes.

Il n'en demeure pas moins que toutes les irrégularités relevées concernent les travaux et les marchés réalisés de 1995 à 1999 à l'initiative du conseil municipal et sous le contrôle de l'ordonnateur, qui, à ce titre en assumait la responsabilité.

En conclusion, l'examen des comptes de la collectivité a mis en évidence d'importants dysfonctionnements dans l'organisation et la gestion de la commune, et la Chambre ne peut alors que recommander de veiller à l'avenir au strict respect des règles en vigueur tant en matière de recrutement et de gestion des personnels communaux que de marchés publics, compte tenu des conséquences financières préjudiciables engendrées par les errements relevés.

1ère réponse de l'ordonnateur :

[rao25100201b.pdf](#)

2ème réponse de l'ordonnateur :

[rao25100202b.pdf](#)